RÈGLEMENT (CEE) N° 372/73 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1973

complétant le règlement (CEE) n° 1533/72 en ce qui concerne la fixation de la prime de dénaturation du froment tendre pour la campagne 1972/1973 dans les nouveaux États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par l'acte (2) joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (3), signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment l'article 7 paragraphe 5 de ce règlement,

considérant que, aux termes de l'article 57 de l'acte, lors de la fixation du niveau des différents éléments du régime des prix et des interventions autres que les prix d'intervention, il est tenu compte pour les nouveaux États membres, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de la réglementation communautaire, de la différence des prix exprimée par le montant compensatoire ;

considérant que, compte tenu de la structure des prix dans les nouveaux États membres, il y a lieu, pour assurer le bon fonctionnement de la réglementation communautaire, de fixer pour ces États membres une prime de dénaturation égale à celle valable dans la Communauté dans sa composition originaire, affectée non pas de la totalité de l'incidence de la prise en considération des montants compensatoires, mais d'une partie seulement de celle-ci ;

considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier le règlement (CEE) n° 1533/72 de la Commission, du 18 juillet 1972, portant fixation de la prime de dénaturation du froment tendre pour la campagne 1972/1973 (4) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1533/72 est complétée par la note suivante :

Note : Le montant total de la prime est :

— diminué au Danemark et au Royaume-Uni de 1 UC/t

— augmenté en Irlande de 5 UC/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à compter du 1er février 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(4) JO n° L 163 du 19. 7. 1973, p. 12.